



Arrêté municipal portant délégation à un conseiller municipal

17/2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Marcel FLORENT, Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien QUEYREL, conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Sébastien QUEYREL est délégué pour intervenir dans le domaine suivant : « Vie associative ».

Il exercera les fonctions suivantes : élaboration et suivi des dossiers en relation avec sa délégation.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien QUEYREL, à l'effet de signer les documents relatifs aux attributions de salle et de matériel pour les particuliers et les associations.

Article 3 :

La signature par Monsieur Sébastien QUEYREL des pièces et actes devra être précédée par la formule suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 :

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Article 6 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin; le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 9.4.2026

Le Maire,
Marcel FLORENT



Notifié en date du : 22.04.2026
Signature :